



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2019-17**

under the

**OIL AND NATURAL GAS ACT
(O.C. 2019-105)**

Filed June 6, 2019

1 *New Brunswick Regulation 2015-28 under the Oil and Natural Gas Act is amended*

(a) by adding after section 1 the following:

Definition of “Act”

1.1 In this Regulation, “Act” means the *Oil and Natural Gas Act*.

(b) by adding after section 2 the following:

Exemption

2.1(1) The Minister may exempt from the application of section 2 any lessee whose lease includes a lease area, in whole or in part, that is located in the sections identified by the numbers 25 to 79 of grid area 2425 in the New Brunswick Standard Oil and Natural Gas Grid Map as set forth in Schedule A of New Brunswick Regulation 86-190 under the Act.

2.1(2) If a portion of a lease area referred to in subsection (1) is located outside of the sections referred to in that subsection, the exemption applies only to the portion of the lease area located in the sections referred to in that subsection.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2019-17**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ NATUREL
(D.C. 2019-105)**

Déposé le 6 juin 2019

1 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2015-28 pris en vertu de la Loi sur le pétrole et le gaz naturel est modifié*

a) par l'adjonction de ce qui suit après l'article 1 :

Définition de « Loi »

1.1 Dans le présent règlement, « Loi » désigne la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*.

b) par l'adjonction de ce qui suit après l'article 2 :

Exemption

2.1(1) Le Ministre peut exempter de l'application de l'article 2 tout concessionnaire dont le bail vise une concession située, en tout ou en partie, dans les sections identifiées par les numéros 25 à 79 du carreau de quadrillage 2425 de la carte normalisée de quadrillage pour le pétrole et le gaz naturel du Nouveau-Brunswick figurant à l'annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 86-190 pris en vertu de la Loi.

2.1(2) Si une partie de la concession visée au paragraphe (1) est située à l'extérieur des sections mentionnées à ce paragraphe, l'exemption s'applique seulement à la partie de la concession qui est située dans celles-ci.